

Annexe 5

Formation approfondie en urogynécologie

1. Généralités

- 1.1 La formation approfondie en urogynécologie doit permettre aux spécialistes en gynécologie et obstétrique d'acquérir les connaissances et les aptitudes techniques nécessaires pour exercer sous leur propre responsabilité dans le domaine élargi et hautement spécialisé de l'urogynécologie.
- 1.2 Cette spécialisation exige des connaissances approfondies et des aptitudes particulières dans le diagnostic et le traitement de l'incontinence urinaire et du prolapsus, ainsi que des autres troubles fonctionnels de l'appareil urinaire inférieur féminin et du plancher pelvien.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation approfondie

- La durée de la formation approfondie est de 1½ an.
- Seules les personnes remplissant l'ensemble des conditions d'obtention du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique et du diplôme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire peuvent commencer la formation approfondie en urogynécologie. Les opérations, radiographies et bilans urodynamiques effectués au cours de la formation en gynécologie-obstétrique opératoire peuvent être validés pour la formation approfondie en urogynécologie.
- La totalité de la formation (1½ an) doit être accomplie dans des établissements de formation post-graduée reconnus, sous la forme d'une activité clinique comprenant au plus 10 % de recherche (cf. chiffre 5).

2.2 Dispositions complémentaires

- Pour obtenir le diplôme de formation approfondie en urogynécologie, la candidate ou le candidat doit être titulaire du titre de spécialiste en gynécologie et obstétrique et du diplôme de formation approfondie en gynécologie-obstétrique opératoire.
- Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3 (aptitudes et interventions). Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.
- Présentation d'au moins trois travaux scientifiques portant sur le domaine de l'urogynécologie (exposé et/ou poster) lors de congrès internationaux.

- La personne en formation est premier ou dernier auteur de deux publications scientifiques (déjà publiées ou dont la publication a été acceptée) dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse doit porter sur le domaine de l'urogynécologie.
- Au moins 1 an de la formation spécifique clinique doit être accompli en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus pour l'urogynécologie. Le reste de la formation peut être effectué à l'étranger (art. 33, al. 3, RFP) s'il est possible de prouver que toutes les exigences de la formation sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM). Au moins 50 % des opérations de chaque catégorie doivent être effectuées en Suisse.
- Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP ; cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation approfondie (objectifs de formation)

3.1 Connaissances à acquérir

- Connaissances anatomiques et physiopathologiques de l'évaluation (y c. procédés d'imagerie) des troubles fonctionnels et des pathologies de l'appareil urinaire inférieur féminin ainsi que des problèmes associés comme les troubles du stockage vésical et de la vidange vésicale, le prolapsus génital et les troubles de la défécation.
- Connaissances anatomiques et physiopathologiques de l'indication des procédures thérapeutiques spécifiques aux troubles fonctionnels et aux pathologies de l'appareil urinaire inférieur féminin ainsi qu'aux problèmes associés.

3.2 Aptitudes à acquérir / liste des opérations pour la formation approfondie en urogynécologie

- Prise en charge complète des infections de l'appareil urinaire inférieur
- Prise en charge complète des douleurs pelviennes
- Prise en charge complète des problèmes urogynécologiques durant la grossesse
- Prise en charge complète des problèmes urogynécologiques chez les personnes âgées
- Prise en charge complète des problèmes urogynécologiques chez les personnes souffrant d'un handicap moteur ou cérébral
- Prise en charge complète des troubles de la défécation
- Prise en charge complète des problèmes urogynécologiques en lien avec des problèmes endocriniens
- Investigations urodynamiques approfondies des troubles fonctionnels de l'appareil urinaire inférieur féminin : au moins 500 clichés
- Radiographies des organes pelviens féminins (y c. MCUG, échographie périnéale) : 150
- Cystoscopies (200)
- Opérations chez des femmes souffrant d'incontinence urinaire d'effort (100), d'incontinence récurrente (20)
- Opérations de l'urètre féminin (20)

- Opérations de prolapsus de toutes formes (100)
- Opérations de prolapsus récidivants (20)
- Traitement de déchirures périnéales des 3^e et 4^e degrés (5)

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patientes dans le domaine de l'urogynécologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élection

Les membres de la commission d'examen ainsi que sa présidente ou son président sont élus par le comité de la Société suisse de gynécologie et obstétrique (SSGO).

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de :

- 3 représentant-e-s des gynécologues en pratique privée
- 2 représentant-e-s des gynécologues d'hôpitaux non universitaires
- 1 représentant-e des facultés

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique et pour l'examen oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le groupe d'expert-e-s se compose de :

- 1 responsable d'un établissement de formation postgraduée de catégorie A
- 1 médecin titulaire du diplôme de formation approfondie en urogynécologie
- 1 spécialiste en gynécologie et obstétrique, membre de la SSGO, en charge du procès-verbal

La candidate ou le candidat a la possibilité de demander une autre composition du groupe d'expert-e-s par une demande écrite dûment motivée avant le début de l'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen comporte 2 parties :

4.4.1 Partie pratique

L'examen pratique comprend l'appréciation d'une opération relevant du domaine de la formation approfondie en tenant particulièrement compte des mesures pré- et postopératoires. L'évaluation de la technique opératoire porte sur la maîtrise de la technique en général.

4.4.2 Partie orale

Au terme de l'examen pratique, la personne en formation est évaluée lors d'un examen oral portant sur 3 exemples de cas représentatifs de la formation approfondie en urogynécologie. L'examen oral dure au moins 60 à 90 minutes.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de formation approfondie

L'examen de formation approfondie peut être passé au plus tôt la dernière année de la formation réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen, pour autant qu'elles se trouvent dans leur dernière année de formation réglementaire et qu'elles remplissent les exigences du catalogue des opérations à au moins 80 % pour chaque type d'intervention.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen est organisé de manière décentralisée. La date, le lieu, le délai d'inscription, le montant de la taxe, les conditions d'inscription et les autres modalités sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la SSGO.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'intervention fait l'objet d'un procès-verbal. L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie orale / pratique de l'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSGO perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen. La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de formation approfondie. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de formation approfondie est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 12, al. 2, RFP, en relation avec les art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Exigences spécifiques

- Seuls les établissements de formation postgraduée reconnus en gynécologie et obstétrique avec une division ou un service d'urogynécologie peuvent être reconnus.
- Tous les établissements de formation postgraduée doivent être associés à des départements d'urologie, proctologie et neurologie. En outre, ils doivent également disposer d'un service de physiothérapie pour la rééducation périnéale et pelvienne.
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : International Urogynecology Journal, Neurourology and Urodynamics, BJOG, The Journal of Urology, The Journal of Sexual Medicine, American Journal of Obstetrics and Gynecology. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation approfondie le 2 mars 2023 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2025 peut demander le diplôme [selon les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2016 \(dernière révision : 16 février 2017\)](#).